

D.2020.09.23.4.7

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 23 Septembre 2020

**4 – PROJETS TERRITORIALISES**
**4.7 – Téléo – Marché n° 2 2020 14279 M - DEFINITION ET FOURNITURE DES MOYENS MATERIELS DE SECOURS ET D'ACCES AUX CABINES – Procédure avec négociation - Approbation du principe d'indemnisation des candidats**

L'an deux mille vingt, le vingt trois septembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

|                           | PRESENTS             | POUVOIR       | ABSENTS-EXCUSES               |
|---------------------------|----------------------|---------------|-------------------------------|
| <b>TOULOUSE METROPOLE</b> |                      |               |                               |
| ANDRÉ Gérard              | X                    |               |                               |
| BRIAND Sacha              | X                    |               |                               |
| CARLES Joseph             | X (a/c du point 4.1) |               | X (jusqu'au point 3.3 inclus) |
| CARNEIRO Grégoire         | X                    |               |                               |
| CHOLLET François          |                      | X (M. Perrin) |                               |
| FAURE Dominique           | X                    |               |                               |
| GRASS Francis             | X                    |               |                               |
| LATTES Jean-Michel        | X                    |               |                               |
| MOUDENC Jean-Luc          |                      | X (M. Lattes) |                               |
| PERRIN Philippe           | X                    |               |                               |
| PORTARRIEU Jean-François  | X (a/c du point 4.1) |               | X (jusqu'au point 3.3 inclus) |
| TERRAIL-NOVES Vincent     | X                    |               |                               |
| TRAUTMANN Pierre          | X                    |               |                               |
| TRAVAIL-MICHELET Karine   | X (a/c du point 4.1) |               | X (jusqu'au point 3.3 inclus) |
| <b>SICOVAL</b>            |                      |               |                               |
| LUBAC Christophe          | X                    |               |                               |
| SANGAY Dominique          |                      | X (M. Lubac)  |                               |
| <b>SITPRT</b>             |                      |               |                               |
| BACOU Denis               | X                    |               |                               |
| MARTIN Yannick            | X                    |               |                               |
| <b>MURETAIN AGGLO</b>     |                      |               |                               |
| SUAUD Thierry             | X                    |               |                               |
| TERRISSE Jean-Marc        | X                    |               |                               |

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2015.10.14.2.2 du 14 octobre 2015, le Comité Syndical a approuvé l'actualisation du programme du Téléphérique Urbain Sud pour ouvrir sur les modes possibles et de s'engager sur un coût global d'opération en intégrant les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieure afin de minimiser les coûts de fonctionnement.

Son intégration dans un réseau de transport urbain impliquant un haut niveau de confort et de sécurité pour les voyageurs a conduit à retenir une installation de type 3S intégrant notamment les dispositions de récupération intégrée, permettant de pouvoir rapatrier, quelle que soit la panne rencontrée, les voyageurs en stations à l'intérieur des cabines.

Néanmoins, il ne peut être exclu la survenance d'événements exceptionnels et imprévisibles conduisant à l'inutilité de ces dispositions et donc à une interruption forcée du service : dégradations importantes volontaires, attentats, catastrophes naturelles, ...

Par ailleurs, en cas d'arrêt prolongé de l'installation (cas de mise en œuvre de la récupération intégrée par exemple), il apparaît nécessaire aux personnels de secours de pouvoir accéder à une cabine afin de secourir un voyageur en détresse.

Le marché objet de la présente délibération a pour objet la prestation de définition et de fourniture de l'ensemble des moyens et dispositifs matériels permettant de répondre à ces besoins essentiels d'accès aux cabines et de recours à une évacuation verticale des voyageurs.

Le marché fait l'objet d'une consultation selon la procédure concurrentielle avec négociation, engagée par avis d'appel public à la concurrence publié le 7 juillet 2020 et soumise aux dispositions des articles R2124-3 al5 du Code de la Commande Publique.

L'objectif est de retenir l'offre la plus avantageuse dans le cadre d'une procédure pour laquelle il est difficile de définir de façon suffisamment précise les spécifications techniques. L'analyse des dossiers techniques sera complétée par des essais organisés sur les équipements proposés par les candidats dans une station des Pyrénées françaises, et au regard de critères techniques (notamment rapidité et simplicité permises par les dispositifs proposés pour réaliser les interventions de secours).

Compte tenu de l'organisation de ces essais in situ, et de la procédure concurrentielle avec négociation, qui nécessitera des rencontres avec les candidats, il sera versé une prime de 2 500 euros aux candidats non retenus ayant remis une offre complète, au titre d'une indemnisation dans le cadre de cette procédure. En effet, cette indemnisation permettra de ne pas empêcher une libre concurrence, notamment en se privant d'offres de candidats non désireux d'engager des dépenses sans certitude de se voir attribuer le marché.

Cette indemnisation constituera une avance sur rémunération pour le titulaire retenu.

Il est précisé que, compte tenu de la spécificité des dispositifs à fournir, le nombre de candidats susceptibles d'être retenus (car respectant les exigences de capacité technique relatives aux réglementations imposées pour ce type de dispositifs de secours) est limité.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante.

-----  
Le Comité Syndical :  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

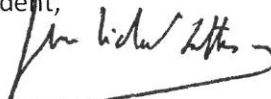
**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe d'indemnisation des candidats dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation engagée pour le marché de DEFINITION ET FOURNITURE DES MOYENS MATERIELS DE SECOURS ET D'ACCES AUX CABINES,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** la dépense correspondante,

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an  
que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Président,

  
Jean-Michel LATTES